

Direction générale

Caen, le 8 octobre 2020

## **Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime**

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, permet aux préfets de rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret, sauf dans les locaux d'habitation.

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus circule activement dans le département de la Seine-Maritime.

Le département a été inscrit en zone de circulation active du virus par le décret n°2020-1115 du 05 septembre 2020 et a classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France le 29 septembre 2020.

Du 1 au 6 octobre, le taux d'incidence sur 7 jours glissants du département de la Seine-Maritime est supérieur au seuil d'alerte avec 111,8 cas pour 100 000 habitants et l'incidence chez les plus de 65 ans dépasse le seuil d'alerte.

Le taux de positivité est supérieur au seuil d'alerte avec 10.79 % pour le département.

Le nombre de personnes hospitalisées poursuit l'augmentation observée depuis deux semaines, au 7 octobre, 285 personnes étaient hospitalisées, dont 55 personnes en réanimation.

À ce jour, 21 clusters sont toujours en cours d'investigation dans la Seine-Maritime.


Au regard des indicateurs, la Métropole de Rouen Normandie a été classée le 23 septembre 2020 en zone d'alerte renforcée.

Le renforcement de l'ensemble des gestes barrières est indispensable pour contrôler la circulation du virus et protéger les personnes les plus vulnérables.

Considérant que les événements dans les lieux ouverts au public, les rassemblements à caractère festif et familial organisés dans un établissement recevant public ainsi que les buvettes dans les établissements sportifs et les stades sont de nature d'une part, à entraîner des brassages à forte densité de population, d'autre part, à ne pas garantir l'effectivité du respect des gestes barrières, il est indispensable de limiter ces événements pour limiter la propagation du virus. Cette limitation peut être pondérée en fonction des activités et particulièrement celles pour lesquelles un respect strict des protocoles sanitaires est assuré notamment les événements sportifs professionnels.

L'agence régionale de santé donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral interdisant les évènements de plus de 1 000 personnes dans les lieux ouverts au public, limitant à 30 personnes les rassemblements à caractère festif et familial organisés dans un établissement recevant public (salle polyvalente, chapiteaux et tentes) à l'exception des cérémonies funéraires et prescrivant la fermeture des buvettes dans les établissements sportifs et dans les stades, sauf à l'occasion des évènements sportifs professionnels.

Le Directeur général,

  
Thomas DEROCHE